

ÉTUDIANTS

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances - N° Siren 775 701 477.

Matmut Mutualité, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 775 701 485.

Sièges sociaux : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Produit : Contrat « Habitation Matmut Étudiants et Matmut/Smac »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les assurés, étudiants âgés de moins de 28 ans, sans enfant, dans le cadre de leur vie privée, contre les conséquences des dommages corporels et matériels causés à des tiers (responsabilité civile). Il vise également à couvrir des biens immobiliers et mobiliers en lien avec un logement (chambre, studio ou 2 pièces) occupé en qualité de locataire, colocataire ou occupant à titre gratuit.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales du contrat.

GARANTIES EN INCLUSION SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Garanties de Responsabilité civile et Protection Juridique

✓ Responsabilité civile personnelle : dommages causés aux tiers dans le cadre de la vie privée

✓ Responsabilité civile immeuble : dommages causés aux tiers en raison de l'existence des biens immobiliers assurés

Les garanties de Responsabilité civile ci-dessus sont acquises : tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus jusqu'à 100 000 000 €

Sauf, notamment, les limitations suivantes :

Responsabilité civile locative : jusqu'à 30 000 000 €

Recours des voisins et des tiers (dommages matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique) : jusqu'à 5 000 000 €

✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 20 000 €

✓ Assistance Juridique par téléphone

Garanties de dommages aux biens

✓ Incendie-attentat-dommages électriques et événements assimilés

✓ Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles

✓ Vol, tentative de vol et vandalisme

✓ Bris de glaces

✓ Assistance urgence après sinistre garanti survenant au domicile

Garanties corporelles

En cas de blessures, une indemnisation est accordée. Son montant est déterminé selon la gravité des blessures et après stabilisation de l'état de santé de l'assuré :

✓ Incapacité permanente : indemnisation du préjudice lié à la réduction définitive du potentiel physique ou intellectuel jusqu'à 100 000 €

✓ Aide étudiant hospitalisé : 50 €/jour jusqu'à 1 500 € (dès 3 jours consécutifs d'hospitalisation)

✓ Protection études : en cas d'impossibilité, suite à un événement soudain et grave, de poursuivre les études dans l'année supérieure versement d'un capital forfaitaire de 2 000 €

En cas de décès de l'assuré, un capital est accordé au(x) bénéficiaire(s) prévu(s) au contrat :

✓ Capital décès : versement d'un capital forfaitaire de 1 600 €

Garanties d'assistance

✓ Assistance en déplacement (à plus de 50 km du domicile)

✓ Assistance psychologique suite à un événement traumatisant

GARANTIE OPTIONNELLE

Biens confiés par un établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les véhicules terrestres à moteur et remorques
- ✗ Les collections numismatiques, les billets de banque, les pièces de monnaie, les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées
- ✗ Les atteintes corporelles imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutive à une perte de conscience subite engendrée par cette maladie
- ✗ Les dommages corporels résultant :
 - d'aggravations de blessures, de rechutes et d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat
 - de la participation à un défi, une lutte ou une rixe
 - de la pratique d'un sport à titre professionnel



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légalles et contractuelles)

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages occasionnés aux données informatiques ou dus aux virus informatiques.
- ! Les dommages provenant d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparations imputables à l'assuré, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels.
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages occasionnés par un incendie à partir d'un feu allumé à l'extérieur de l'habitation en méconnaissance de la réglementation (exclusion applicable à la garantie Responsabilité civile).
- ! Les dommages résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse.

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Franchises susceptibles d'être déduites du montant de l'estimation des dommages :
 - Responsabilité civile (dommages matériels uniquement) : 150 €
 - Dommages relatifs à l'assurance des biens : 150 €Sauf :
 - Catastrophes naturelles : franchise légale
 - Inondation : franchise catastrophes naturelles
- ! Le seuil de déclenchement de la garantie Incapacité permanente est de 10 %
- ! Les seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident sont de :
 - 150 € à l'amiable,
 - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Les garanties Responsabilité civile personnelle, Protection Juridique suite à accident, Dommages corporels et Assistance en déplacement s'exercent dans le monde entier.
- ✓ Les garanties de Responsabilité civile immeuble et de Dommages aux biens s'appliquent en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) et dans la Principauté de Monaco. Par exception, les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes technologiques et Catastrophes naturelles s'appliquent en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) uniquement.
- ✓ La garantie Assistance urgence après sinistre garanti s'exerce en France métropolitaine.
- ✓ La garantie Assistance psychologique suite à événement traumatisant s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion à l'exception de Mayotte) et dans la Principauté de Monaco.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, et, s'il concerne une personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.